

N° 192

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant modification des articles 189 et 191 du Code du
domaine public fluvial et de la navigation intérieure,*

Par M. Amédée BOUQUEREL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavagnac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1363, 1473 et in-8° 338.

Sénat : 120 (1970-1971).

Navigation fluviale. — Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Mesdames, Messieurs.

Le projet de loi soumis à votre examen vise essentiellement à assouplir la réglementation de l'activité de la batellerie et à lui permettre de mieux s'adapter à son rôle économique.

En effet, pour des motifs d'ordre social bien compréhensibles, diverses dispositions ont été adoptées par le législateur depuis 1921 pour protéger l'activité des artisans bateliers face aux compagnies dotées de moyens matériels et financiers plus importants que ces derniers.

Parmi ces dispositions figure *l'établissement d'un tour de rôle* dont le principe est d'assurer une répartition du trafic entre les bateaux inscrits en bourse d'affrètement selon l'ordre chronologique dans lequel ils sont devenus disponibles. Les mariniers ont ainsi la possibilité de faire leur choix dans l'ordre de leur inscription parmi les offres de voyage qui leur sont présentées.

Or, si ce système garantit bien aux artisans la possibilité d'utiliser leur matériel, il présente incontestablement *de sérieux inconvénients sur le plan économique* dans la mesure où les bateliers ne sont pas obligés d'accepter les offres de transport qui leur sont faites et peuvent ainsi, dans une situation de pénurie, gêner gravement l'acheminement nécessaire des marchandises. Par ailleurs, la formule adoptée enlève aux expéditeurs la possibilité de choisir librement leur transporteur et met, en quelque sorte, sur le même pied les bateliers les plus actifs et ceux faisant preuve d'un moindre dynamisme ou disposant d'un matériel inadapté et vétuste.

Ces inconvénients sont si évidents que les organisations professionnelles de la batellerie ont pris conscience de la nécessité de revoir le problème et les dispositions du texte que nous allons examiner constituent un premier pas vers cette révision nécessaire.

Mais avant de passer en revue les articles du projet, nous pensons utile de rappeler *les conditions dans lesquelles a évolué le trafic de la voie d'eau* au cours de la période couverte par le VI^e Plan et la part croissante que cette activité a prise dans nos transports.

Evolution du trafic public et privé de marchandises par voie d'eau de 1965 à 1970.

ANNEE	TRANSPORTS publics.	TRANSPORTS privés.	ENSEMBLE
		En tonnes.	
1965	67.004.570	22.752.434	89.755.004
1966	69.202.682	24.248.319	93.451.001
1967	71.787.386	25.857.651	97.645.037
1968	76.009.119	25.743.240	101.752.359
1969	81.950.122	28.255.408	110.205.530
1970	81.871.909	28.478.073	110.349.982

On notera que, dans le même laps de temps, le tonnage acheminé par la S.N.C.F. est passé de 239 à 260 millions de tonnes, soit une progression de 9 % sensiblement inférieure à celle réalisée par la voie d'eau (23,6 %).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Modification de l'article 189 du Code.

Texte actuel
du Code du domaine public fluvial.

Art. 189 du Code.

Pour l'application du présent chapitre sont considérés comme transports privés de marchandises les transports effectués par toute personne physique ou morale pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des bateaux lui appartenant.

Tous les autres transports sont des transports publics.

Les bateaux utilisés aux transports privés ne peuvent pas participer aux transports publics, sauf dérogations accordées par le Directeur de l'Office national de la navigation.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

(Alinéa sans modification.)

Il est ajouté, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un alinéa ainsi conçu :

Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire des activités principales exercées par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte proposé
par votre commission.

I. — Le premier alinéa de l'article 189 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

Art. 189 du Code.

« Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé, toute personne physique ou morale transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

II. — Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du même Code un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Commentaire. — Les dispositions de cet article visent à définir de façon un peu plus restrictive les transports privés, dits aussi transports pour compte propre, par opposition à ceux effectués pour autrui.

Il est apparu, en effet, que certaines personnes tournaient les dispositions actuelles, notamment en se rendant acquéreurs au départ de la marchandise transportée et en la revendant à l'arrivée, ce qui leur permettait ainsi de faire du transport public sans avoir pour autant à passer par les bourses d'affrètement et à se soumettre à la réglementation tarifaire.

Votre commission ne peut donc que se rallier à l'économie générale du texte proposé. Cependant, elle se permet de vous proposer deux légères modifications de forme et de fond.

Tout d'abord, la modification apportée à l'article 189 du Code des voies navigables lui donne l'occasion de rectifier une formule rédactionnelle, qui lui semble incorrecte, employée au premier alinéa. Il y est fait allusion, en effet, « aux transports effectués... pour déplacer des marchandises ». Nous vous proposons donc d'adopter une rédaction différente permettant de supprimer ce pléonasme.

Par ailleurs, alors que M. Fortuit, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, avait proposé, par voie d'amendement, que l'activité du transporteur concerné soit complémentaire de l'activité principale, l'Assemblée Nationale, cherchant une formule plus souple, a préféré qu'il soit parlé « des activités principales ».

Il nous apparaît difficile d'accepter cette modification qui nous semble enlever tout sens et toute portée au texte gouvernemental et maintenir la voie ouverte aux abus signalés plus haut. Nous vous proposons donc d'en revenir à la rédaction proposée par M. Fortuit.

Article 2.

Modification de l'article 191 du Code

Texte actuel
du Code du domaine public fluvial.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 191 du Code.

Le contrat au voyage est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement suivant le tour de rôle organisé par ce bureau et au taux de

L'article 191 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 191. — Le contrat au voyage, qu'il ait pour objet un voyage déterminé (contrat au voyage simple) ou une série de voyages successifs effec-

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte actuel
du Code du domaine public fluvial.

fret fixé comme il est dit à l'article 200 ci-dessous. Ce contrat ne peut intervenir que pour un voyage déterminé. Il est daté et signé par l'expéditeur ou son mandataire et par le transporteur, et est libellé suivant un type fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Des décisions spéciales du Directeur de l'Office national de la navigation ou les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement peuvent dispenser du tour, et même des frets obligatoires, les contrats au voyage portant soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

tués par un même bateau (contrat de voyages multiples) est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement et selon des taux de fret fixés comme il est dit à l'article 200 du présent Code. Toutefois, lorsqu'un contrat de voyages multiples concerne l'exécution d'une partie des transports faisant l'objet d'un contrat au tonnage, les conditions et le taux de fret sont ceux qui sont prévus par le contrat au tonnage.

« Le contrat au voyage est libellé conformément à des types fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

(Alinéa sans modification.)

« Le contrat au voyage simple doit être conclu suivant le tour de rôle établi par le bureau d'affrètement. Le contrat de voyages multiples doit être conclu suivant les modalités d'attribution prévues par le règlement intérieur du bureau d'affrètement.

(Alinéa sans modification.)

« Les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement ou des décisions spéciales du Directeur de l'Office national de la navigation peuvent dispenser du tour de rôle ou des modalités d'attribution prévues à l'alinéa précédent et même des frets obligatoires, les contrats au voyage portant, soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement. »

(Alinéa sans modification.)

Commentaire. — Cet article traite des contrats au voyage qui, suivant la législation actuelle, ne peuvent être conclus entre les expéditeurs et les transporteurs que pour un seul voyage sur une relation déterminée.

La modification prévue tend à compléter cet article par *des dispositions autorisant la conclusion de contrats de voyages multiples*, c'est-à-dire portant sur une série de voyages successifs effectués par un même bateau.

Cet assouplissement permettra de conclure, après un unique passage en bourse d'affrètement, un contrat sur une série de voyages en supprimant ainsi les délais d'attente à l'affrètement entre chacun des voyages postérieurs qu'impose la réglementation actuelle.

Ce nouveau type de contrat doit conduire à une programmation des transports assurant une meilleure rotation du matériel et, partant, une meilleure productivité.

Votre commission, qui a souligné au début de ce rapport les inconvénients économiques présentés par le système du tour de rôle, se félicite de cette modification en espérant qu'elle ouvrira la voie à une revision plus importante des règles d'affrètement de la batellerie.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qui vous est présenté, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumis.

AMENDEMENT PRESENTE PAR VOTRE COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le premier alinéa de l'article 189 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Art. 189. — Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé, toute personne physique ou morale transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

II. — Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du même code un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté, entre le premier et le deuxième aliéna de l'article 189 du Code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire des activités principales exercées par la personne physique ou morale visée à l'article précédent. »

Art. 2.

L'article 191 du Code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 191.* — Le contrat au voyage, qu'il ait pour objet un voyage déterminé (contrat au voyage simple) ou une série de voyages successifs effectués par un même bateau (contrat de voyages multiples), est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement et selon des taux de fret fixés comme il est dit à l'article 200 du présent Code. Toutefois, lorsqu'un contrat de voyages multiples concerne l'exécution d'une partie des transports faisant l'objet d'un contrat au tonnage, les conditions et le taux de fret sont ceux qui sont prévus par le contrat au tonnage.

« Le contrat au voyage est libellé conformément à des types fixés par arrêté du Ministre chargé des transports.

« Le contrat au voyage simple doit être conclu suivant le tour de rôle établi par le bureau d'affrètement. Le contrat de voyages multiples doit être conclu suivant les modalités d'attribution prévues par le règlement intérieur du bureau d'affrètement.

« Les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement ou des décisions spéciales du directeur de l'Office national de la navigation peuvent dispenser du tour de rôle ou des modalités d'attribution prévues à l'alinéa précédent et même des frets obligatoires les contrats au voyage portant soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement. »